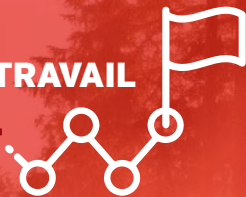


# SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 125.01

EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Ouvriers



[fgtbbois.be](https://fgtbbois.be)

**FGTB**

**Bois - CP 125**

*Ensemble, on est plus forts*



Exploitations forestières

---

SCP 125.01

# Quelles améliorations ?

## POUVOIR D'ACHAT

- Prime pouvoir d'achat pouvant atteindre 500 € !
- Les salaires supérieurs aux barèmes sectoriels doivent aussi être indexés !

## AVANTAGES SOCIAUX SÉCURITÉ D'EXISTENCE

**NOUVEAU !** Une indemnité de formation permanente est instaurée pour les ouvriers des exploitations forestières. Elle équivaut à 0,44 € par jour presté.

### NOUVEAU !

Une prime d'ancienneté de 200 € voit le jour pour tous les ouvriers du secteur comptabilisant 15 ans d'ancienneté.

La prime d'ancienneté après 25 ans augmente à 450 € et celle après 35 ans à 900 €.

- Si vous êtes en chômage temporaire pour force majeure, vous percevrez une indemnité journalière dès le 1er jour.

- **Remarque : tous ces avantages sociaux sont versés par le Fonds sectoriel. Si vous avez des questions ou si vous estimez n'avoir pas reçu l'un ou l'autre avantage, parlez-en à votre délégué syndical ou contactez votre régionale FGTB Bois ([www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be)).**

## **FINS DE CARRIÈRES**

**Accès maximal aux RCC (prépension)  
et aux crédits-temps.**

## **MOBILITÉ - AUGMENTATION INDEMNITÉ - VÉLO**

**NOUVEAU ! Le remboursement des frais  
de déplacement à vélo augmente à 0,27 €/km  
à partir du 1er janvier 2024.**



# Sommaire

<b>Salaires et indemnités</b>	<b>p. 7</b>
<b>Temps de travail</b>	<b>p. 15</b>
<b>Fin de carrière</b>	<b>p. 19</b>
<b>Avantages sociaux</b>	<b>p. 23</b>
<b>Petit chômage</b>	<b>p. 29</b>
<b>Autres</b>	<b>p. 33</b>
<b>Engagez-vous !</b>	<b>p. 35</b>



**SALAIRES ET INDEMNITÉS**

# Salaires et indemnités

## **Votre salaire augmente. De Combien ? Quand ?**

- NOUVEAU ! Grâce au travail des syndicats, les salaires réels sont indexés à partir du 1er janvier 2024. Il s'agit des salaires supérieurs aux barèmes sectoriels.
- NOUVEAU ! Prime pouvoir d'achat - Pour qui ? Combien ? Quand ?
  - 250 € si l'entreprise a enregistré un bénéfice en 2022 (bénéfice net de l'exercice)
  - 500 € si l'entreprise a enregistré un bénéfice d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) en 2022 supérieur à au moins 1,75 fois le bénéfice d'exploitation de 2021.
  - La somme des primes pouvoir d'achat versées par l'entreprise ne peut pas excéder 25% du bénéfice d'exploitation en 2022. Si la somme des primes dépasse ce%, les primes individuelles sont réduites au prorata.
  - Les 250 € ou 500 € doivent être proratisés en fonction du temps de travail et des jours prestés. Notez que des jours non prestés peuvent être assimilés dans le calcul de la prime (comme pour les pécules de vacances).



- La prime pouvoir d'achat déjà accordée par l'entreprise ou des primes relatives au résultat de l'entreprise pour l'année 2022 (exclusivement sur base de paramètres des comptes annuels) déjà octroyées seront imputées sur la prime pouvoir d'achat sectorielle.
- Si vous avez droit à cette prime, vous devez la recevoir avant le 31 janvier 2024.

## **Et vous ? Avez-vous droit à la prime pouvoir d'achat ?**

Vu les nombreuses conditions à remplir, pas facile à dire ! Mais nous pouvons vous aider à y voir plus clair. Contactez votre délégué ou contactez votre régionale FGTB Bois et nous vérifierons avec vous si votre entreprise remplit les conditions pour le versement de la prime pouvoir d'achat. Petit conseil : ne traînez pas... Si vous avez droit à cette prime, elle doit vous être versée avant le 31 janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux barèmes minimaux du secteur.



**Vous avez des questions sur votre fiche de paie, sur l'évolution des salaires ou sur l'index ? N'hésitez pas à consulter votre délégué, votre section régionale FGTB Bois ou à visiter notre site [www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be).**

# Salaires au 1er janvier 2024

1. Salaire horaire		
	Non qualifié	13,09 €
Cas exceptionnel et à la demande	Spécialisés	14,19 €
	O.T.R.	14,19 €
	R.G.P.T.	1,54 €
Sécurité d'existence		8,06 €

2. Feuillus		
A. Abattage		€/m <sup>2</sup>
1. Toutes essences (m <sup>3</sup> )	40//89	4,50 €
	90 et plus	3,69 €
2. Peupliers (m <sup>3</sup> )	< 120 cm	4,40 €
	120/179	2,55 €
	180 et plus	2,14 €
	Toutes catégories	2,59 €

B. Découpe et mise en tas sans chargement	
1. Houppier, baliveaux et taillis 1 m et 1,15 m	10,65 €
2. Houppier peuplier 2 m	10,12 €
3. Houppier et baliveaux (bois dur) 2 m	8,19 €
4. Fendage avec aide mécanisée (bois de chauffage 1 m)	8,19 €/sterne
5. Découpe de grumes de peuplier avec aide mécanisée	0,86 €/m <sup>2</sup>

### 3. Résineux

#### A. Abattage

##### 1. Toutes essences, bois non écorcés en éclaircies (sauf pin)

	Catégories à la finition €/m <sup>3</sup>	Abattage devant ébrancheuse €/m <sup>3</sup>
30 et moins	28,75 €	3,23 €
31 / 40	18,44 €	3,23 €
41 / 50	12,30 €	2,48 €
51 / 60	9,42 €	2,48 €
61 / 70	9,01 €	2,48 €
71 / 119	8,19 €	2,01 €
120 et plus	6,57 €	1,58 €

Pour pelage forestièrement + 20 %

##### 2. Pin sylvestre

	€/m <sup>3</sup>
40 / 69	7,37 €
70 / 89	6,18 €
90 et plus	4,09 €

#### B. Découpe normale

##### 1. Tronques de sciage

	En forêt €/m <sup>3</sup>	Sur chantier €/m <sup>3</sup>
60 / 89	1,07 €	0,69 €
90 et plus	0,69 €	0,46 €

##### 2. Baliveaux

Résineux 40/80 ( €/m <sup>+</sup> )		7,37 €
Sur chantier ( €/m <sup>+</sup> )		12,30 €

# Indexation

Tous les salaires et la prime RGPT sont indexés 4 fois par an : aux **1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre**. Les salaires adaptés restent d'application durant tout le trimestre.

## Frais de transport

### Frais de déplacement

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de déplacement entre le domicile et le lieu du travail.

Cette règle est valable quel que soit le moyen de transport (public ou privé) et dès le 1er kilomètre.

Remboursement mensuel

- 85% du prix de la carte de train mensuelle divisé par 0,77.

Remboursement par semaine

- 85% du prix de la carte de train mensuelle divisé par  $0,77 * 3 / 13$ .

Remboursement journalier

- 85% du prix de la carte de train mensuelle divisé par  $0,77 * 3 / 65$ .

## Autres frais de transport

- Lieu de travail (coupe de bois) à 1 km au moins du domicile de l'ouvrier : les frais de déplacement sont intégralement remboursés.
- L'ouvrier qui utilise son véhicule personnel pour ses déplacements du siège de l'entreprise au lieu de la coupe de bois : les frais de déplacement sont intégralement remboursés
- NOUVEAU ! Le remboursement des frais de déplacements à vélo est augmenté à 0,27 €/km à partir du 1er janvier 2024.



**N'hésitez pas à solliciter votre délégué ou votre section régionale FGTB Bois pour contrôler vos frais de déplacement.**





**TEMPS DE TRAVAIL**

# Temps de travail

La règle de base dans le secteur est de travailler 38 heures/semaine durant 5 jours.

- Mais afin que les ouvriers qui le souhaitent, puissent organiser leur horaire de travail en fonction des conditions météorologiques, un régime de flexibilité peut être instauré tout en maintenant le régime de 38 heures de travail par semaine.
- Une convention collective de travail d'entreprise peut déroger à la limite d'un tiers de la durée hebdomadaire de travail des ouvriers à temps plein.

## Congé d'ancienneté

Un jour de congé supplémentaire est octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou à ceux qui ont 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

Un deuxième jour de congé payé est accordé aux ouvriers comptant 15 ans d'ancienneté dans le secteur.



## **Congé pour raisons impérieuses**

Un jour de congé familial payé est accordé par an en cas d'hospitalisation de l'époux(-se), du partenaire cohabitant légal ou des enfants habitants sous le même toit et en cas de dégâts matériels graves comme dégâts à l'habitation suite à un incendie ou une catastrophe naturelle (ex : une inondation).





**FIN DE CARRIÈRE**

# Fin de carrière

RCC	PRINCIPALES CONDITIONS
60 ans Carrière longue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 40 ans de carrière.</li></ul>
60 ans Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 33 ans de carrière.</li><li>• 20 ans de travail de nuit.</li></ul>
58 ans Raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 35 ans de carrière.</li></ul>
60 ans Métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 35 ans de carrière.</li><li>• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5 ans au cours des 10 dernières années ou durant 7 ans au cours des 15 dernières années.</li></ul>
62 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 62 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• Homme : 40 ans de carrière.</li><li>• Femme : 39 ans de carrière en 2023, 40 ans de carrière en 2024</li></ul>

<p>Crédit-temps emploi fin de carrière avec allocation ONEM</p>	<p>1/5ème et mi-temps- avoir 55 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Métier lourd (25 ans de carrière)</li> <li>• Carrière longue (35 ans de carrière)</li> <li>• Entreprise en difficulté/ restructuration</li> </ul>
<p>Crédit-temps emploi fin de carrière sans allocation ONEM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 50 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025</li> </ul>



**Contactez votre délégué ou votre section régionale pour réaliser une simulation.**





**AVANTAGES SOCIAUX**

# Avantages sociaux

Ces indemnités sont payées soit par la section régionale, soit par le Fonds sectoriel.

## Prime syndicale

Si vous êtes affilié à une organisation syndicale, vous recevez une prime syndicale de 145 €. Si votre année de travail n'est pas complète, votre prime syndicale s'élève à 12,08 € par mois presté (aussi pour RCC).

## Indemnité de formation permanente - NOUVEAU !

Pour chaque jour presté, les ouvriers du secteur percevront une indemnité de formation permanente de 0,44 €. Ce montant vous sera versé annuellement par le Fonds sectoriel.



## **Indemnité de sécurité d'existence complémentaire**

L'indemnité s'élève à 8,06 € (à partir de 1er janvier 2024) par jour et est octroyée : En cas de maladie : à partir du 26e jour et jusqu'au 261e jour.

- En cas d'accident de travail : à partir du 26e jour et jusqu'au 125e jour.
- En cas de chômage temporaire pour raisons économiques : à partir du 11e jour et jusqu'au 120e jour.
- En cas de chômage temporaire pour cas de force majeure : à partir du 1er jour.

## **Indemnité en cas d'accident mortel du travail**

NOUVEAU ! Une indemnité de 3300 € (montant à partir du 1er juillet 2023 est versée au conjoint(-e) d'un ouvrier victime d'un accident de travail mortel.

## **Indemnité d'outillage mécanisé**

Cette indemnité est un remboursement forfaitaire des frais d'outillage engagés par le travailleur pour l'exercice de sa profession. 14,725% du salaire brut à 108% perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence (l'ouvrier doit avoir perçu un salaire minimum, sinon le montant de l'indemnité s'élève à 1% des salaires bruts à 108%).

# Équipement de protection individuelle

Chaque année, les ouvriers reçoivent l'équipement de protection individuelle « standard » suivant :

- 1 pantalon de sécurité ;
- 2 paires de chaussures au choix (haute tige, basse tige ou bottes) et une boîte de graisse ;
- 2 paires de lacets, 2 paires de semelles et 2 paires de chaussettes ;
- 1 gilet fluorescent ;
- 2 paires de gants (antidérapants et en cuir) ;
- 1 veste imperméable ;
- 1 boîte de secours.

Les ouvriers chauffeurs d'engin reçoivent également une paire de

- Lunettes de protection.
- Un casque avec visière et coquilles intégrées fait partie de l'équipement de protection individuelle de départ et est remplacé lorsqu'il est endommagé ou en fin de vie (durée de vie du fabricant).

## **Indemnité sociale pour travailleurs âgés licenciés**

Le montant de l'indemnité sociale est fixé à 7,50% du salaire à 108% retenu à titre de critère annuel relatif à l'indemnité d'outillage mécanisé.

Conditions :

- Au moins 58 ans ;
- Être chômeur complet, invalide ou pensionné ;
- Ne pas bénéficier du régime d'octroi d'une allocation complémentaire de prépension ;
- Ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans ;
- Au moins dix ans de carrière dans la CP 125.01 ;
- Au minimum 7 indemnités d'outillage mécanisé au cours des dix années qui précèdent.

## **Prime d'ancienneté**

NOUVEAU !

- Une prime d'ancienneté de 200 € voit le jour pour tous les ouvriers du secteur comptabilisant 15 ans d'ancienneté.
- La prime d'ancienneté après 25 ans augmente à 450 €.
- Si vous avez 35 ans d'ancienneté, votre prime est de 900 €.

## **Prime pour les ouvriers ayant terminé une formation de longue durée**

Une prime est octroyée aux ouvriers et aux demandeurs d'emploi ayant terminé une formation de longue durée reconnue par le secteur et qui sont occupés dans une entreprise du secteur durant au moins six mois.

Cette prime s'élève à 256 € par tranche de 160 heures de formation. Elle est payée au stagiaire par le Fonds sectoriel pour des formations de minimum 160 heures.

Le montant de la prime s'élève à 768 € maximum par stagiaire.

## **Complément d'entreprise RCC**

Tout travailleur prépensionné a droit à un « complément d'entreprise RCC mensuel forfaitaire de 120,48 €.



**Si vous avez une question sur ces avantages, n'hésitez pas à contacter votre délégué ou votre section régionale FGTB Bois. Vous trouverez aussi des informations complémentaires sur notre site [www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be).**



**PETIT CHÔMAGE**

# Petit chômage

A l'occasion d'événements familiaux et pour l'accomplissement de certaines obligations, vous avez le droit de vous absenter du travail en maintenant votre droit au salaire.

Vous trouverez ci-après la liste des événements les plus importants ; pour les autres événements, prenez contact avec votre délégué ou votre section.

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
Naissance d'un enfant du travailleur.	20 jours à choisir par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement (trois jours payés par l'employeur, le reste par la mutuelle).

Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e).	3 jours à choisir par le travailleur pendant la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Décès du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e), d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e).	10 jours, dont trois jours à choisir par le travailleur, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e).	2 jours si le défunt habite chez le travailleur à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. 1 jour (le jour des funérailles) si le défunt n'habite pas chez le travailleur.
Communion solennelle ou la participation à la fête de la jeunesse d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e).	Le jour de la cérémonie/la fête. Si celle-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour habituel d'activité suivant ou précédant l'événement.

Remarque : avec l'accord de l'employeur, il est possible de déroger à certaines périodes.







**AUTRES**

# Autres

Les intérimaires sont embauchés après 6 mois (sauf lorsqu'ils remplacent des travailleurs fixes absents).



**ENGAGEZ-VOUS !**

# Engagez-vous !

## Devenir délégué ?

Vous souhaitez vous investir dans le mouvement syndical ?  
N'hésitez pas à vous manifester auprès de votre régionale FGTB  
Bois ou à nous adresser un email à [info@accg.be](mailto:info@accg.be).

# ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE  
VOTEZ FG TB !**



**FGTB**  
Centrale Générale





**Vacances pour tous**  
les plus beaux coins de Belgique

**7 campings**

**4 domaines  
de vacances**

**1 hôtel**

Nature **Balades**

**Vélo Mer**

**Terrains de sport**

**Animation enfants**

**Des lieux uniques**

**Ardennes Camping**

**Gastronomie Aventure**

**Délasserment**

N'oubliez pas votre réduction !  
Affiliés Centrale Générale - FGTB :  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations :  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)



**Nouveau !**  
**Hôtel Eden Ardenne**



# Plus d'infos ?



FGTBBOIS.BE



CG.FGTB



} @FGTB\_CG

**FGTB**

**Bois - CP 125**

*Ensemble, on est plus forts*